

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE_2025_017

Règlementation permanente de la circulation et modification du régime des priorités – Village de La Linière (Voie communale 109)

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 415-9,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,
Vu le code de la voirie routière,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la voie communale dans le but de sécurité publique, selon les dispositions suivantes :*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le régime de priorité existant ainsi que la circulation sur la voie communale n°109 dans le village de la Linière est modifié comme suit :

- Suppression des chicanes
- Création de voies sans issues avec la mise en place de Blocs lego sur la VC n°109.

ARTICLE 2

Les panneaux réglementaires de type C13a (voie sans issue) seront installés selon l'article 1, par les services techniques de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet dès sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.



Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
FLORENCE LIMOUZIN

Signé électroniquement par
Florence Limouzin
Date de signature : 11/04/2025
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou